

STATUTS

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

MICRODATA,



Son siège est fixé à :

MAISON DES ASSOCIATION
1, avenue de Belfort
39200 SAINT-CLAUDE

Le conseil d'administration peut transférer ce siège par simple décision approuvée à l'assemblée générale suivante.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de regrouper des personnes utilisant l'informatique et ses périphériques, désirant s'initier, apprendre, progresser, et échanger leurs expériences.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les publications, les exposés, les conférences.
- Les expositions, les démonstrations.
- La mise à disposition d'une salle équipée de matériel récent.

Article 4 : ADHESION, FEDERALE, NATIONALE

Cette association peu adhérer à tout organisme regroupant des clubs de traitements et d'échanges informatiques dans le respect des présents statuts.

Article 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : COMPOSITION-COTISATIONS-ADHESIONS

L'association se compose :

1. De membres fondateurs :

Sont considérés comme tels : ceux qui ont été à l'initiative de MICRODATA, qui ont participé aux premières réunions constitutives et qui ont versé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

2. De membres adhérents :

Sont considérés comme tels : ceux qui ont versé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et prévue par le règlement intérieur.

3. De membre(s) d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale, sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Il peut être désigné un ou plusieurs présidents d'honneur, un ou plusieurs membres d'honneur.

Les adhésions sont formulées par écrit, sur bulletins prévus à cet effet, stipulant les conditions de l'article 18 des statuts, signées par le demandeur ou son représentant légal et acceptées par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 7 : DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre ayant été préalablement entendu.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaires ou de son adjoint.

L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Le président du Conseil d'Administration, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Il expose la situation morale et les travaux réalisés par l'association au cours de l'année.

L'assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, à la demande signée d'au moins trois membres de l'association, déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Elle fixe le montant des cotisations.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents, ayant réglé leur cotisation, une cotisation représentant une voix.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute autre association de même objet.

Une telle assemblée doit être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés.

Il doit être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire se réunit de nouveau dans un délai de trois semaines, cette fois sans quorum.

Article 10 : ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre peut varier de 3 à 5 membres.

Les membres du Conseil sont élus pour un an par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit, provisoirement, au remplacement des ses membres.

Le conseil comprend, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président (e)
- un(e) secrétaire
- un (e) trésorier(e)

Tous les ans, l'Assemblée Générale renouvelle le Conseil d'Administration et le bureau selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'association.

Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, aura été absent à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas 16 ans, les membres du Bureau devant être majeurs

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 12 : POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts, nécessaire au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 13 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : Le président convoque l'assemblée générale et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il est garant du respect des statuts et assume la responsabilité de son fonctionnement général. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

SECRETAIRE : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il assure l'ensemble des relations administratives avec les membres et l'extérieur.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

Il tient un registre et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRESORIER : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Les achats et les ventes mobilières constituant le fond de réserve sont effectuées avec l'autorisation du conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions accordés par les administrations et diverses instances (Etat, Département, Commune, Collectivités publiques ou privées...)
- Le montant des droits de cotisations.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires (dons manuels, manifestations, services, fêtes, tombolas, bals...)

En conséquence, l'association peut ouvrir à son nom, dans une banque, une caisse d'épargne, un centre de chèques postaux, etc.... le ou les comptes nécessaires à son fonctionnement.

Ce ou ces comptes fonctionneront sous la signature du Trésorier ou du Président.

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, convoqué spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu aux associations similaires poursuivant des actions similaires dans le secteur de Saint-Claude.

Article 17 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre, et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 18 : RESPONSABILITE CIVILE

L'association ne répond pas :

Des accidents ou dommages physiques, au cours de parcours ou de manipulations, survenant aux adhérents ou visiteurs, invités ou non.

Des destructions ou détérioration, même partielles, involontaires ou non, des matériels ou logiciels, sur des matériels appartenant à l'adhérent ou visiteur, survenant au cours de réunions ou autres manifestations publiques ou privées.

En outre, l'association dégage toutes responsabilités au sujet de toutes copies éventuelles de logiciels protégés, opérées par quelques adhérents que ce soit, et en quelque lieu que ce soit.